



---

**CONCERNANT** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8 (la « Loi »), particulièrement les paragraphes 288.5 et 288.7

**ET CONCERNANT** Dynamic Care Rehabilitation Inc.

### **ORDONNANCE**

Le 14 juin 2014, Dynamic Care Rehabilitation Inc. (« Dynamic ») a présenté une demande de permis de fournisseur de services en vertu de la Loi.

Le 27 novembre 2014, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis un avis d'intention de rejeter la demande, et l'avis, accompagné des motifs, a été signifié à Dynamic le 10 décembre 2014.

Dynamic disposait d'un délai de 15 jours après la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») conformément au paragraphe 288.7(3) de la Loi.

Le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'a été présentée par Dynamic ou quelque autre personne agissant en son nom.

Le paragraphe 288.7(7) de la Loi porte que le surintendant peut donner suite à son intention de rejeter une demande de permis si aucune audience n'est demandée.

### **ORDONNANCE**

**La demande de permis de fournisseur de services présentée par Dynamic Care Rehabilitation Inc. le 14 juin 2014 est rejetée.**

**FAIT** à Toronto (Ontario), le                      janvier 2015.

---

Shonna Neil  
Directrice, Délivrance des permis

En vertu des pouvoirs délégués par :  
Brian Mills  
Surintendant des services financiers